

AVIS DE GARANTIES PROCÉDURALES POUR LES PARENTS/TUTEURS D'ÉLÈVES HANDICAPÉS (Juin 2022)

Les garanties procédurales suivantes s'appliquent à tous les élèves handicapés admissibles, y compris les élèves admissibles qui ont besoin d'une expérience éducative continue dans une école publique pour faciliter leur transition et leur intégration réussies dans la vie adulte jusqu'à l'âge de 21 ans inclus, à moins que leur 22^{ème} anniversaire ne survienne pendant l'année scolaire, auquel cas ils sont admissibles à ces services jusqu'à la fin de l'année scolaire. En outre, à compter du 1er janvier 2022, les enfants qui ont bénéficié de services d'intervention précoce avant leur troisième anniversaire et qui sont jugés admissibles à un programme d'enseignement individualisé (PEI) et dont l'anniversaire tombe entre le 1er mai et le 31 août peuvent continuer à bénéficier de services d'intervention précoce jusqu'au début de l'année scolaire suivant leur troisième anniversaire. En tant que parent/tuteur, vous avez le droit de choisir l'option prolongée, puis de revenir sur votre décision et de refuser cette option à une date ultérieure, afin que votre enfant commence les services d'éducation de la petite enfance avant le début de l'année scolaire.

En tant que parent/tuteur d'un élève ou d'un étudiant adulte souffrant d'un handicap qui bénéficie ou peut bénéficier d'un enseignement spécialisé et de services connexes, vous avez des droits qui sont protégés par la loi fédérale et celle de l'État. La partie B de la loi Individuals with Disabilities Education Act (IDEA), la loi fédérale concernant l'éducation des élèves handicapés, exige des écoles qu'elles fournissent aux parents d'un enfant handicapé une notification contenant une explication complète des garanties procédurales disponibles en vertu de l'IDEA et des règlements du ministère américain de l'Éducation. Les droits auxquels vous avez droit sont inclus dans ce document. Une explication complète de ces droits est disponible auprès du district scolaire de votre enfant. Veuillez lire attentivement ce document et contacter le district si vous avez des questions ou si vous avez besoin de précisions supplémentaires concernant les services offerts à votre enfant ou les garanties procédurales dont vous disposez.

La notification de vos garanties procédurales doit être mise à votre disposition une seule fois par an. Toutefois, une copie doit également être remise lors d'une demande initiale d'évaluation, lors de la réception de la première réclamation écrite ou de la première plainte en bonne et due forme adressée au Conseil de l'éducation de l'État de l'Illinois (ISBE), lors d'un renvoi disciplinaire qui constitue un changement de placement, ou sur demande.

Des informations supplémentaires sur vos droits sont disponibles sur le site Web de l'ISBE dans un document intitulé [Le guide du parent](#).

AVIS PRÉALABLE ÉCRIT

Informations générales

Le district local est tenu de vous fournir un avis préalable écrit (certaines informations par écrit) :

- lorsque le district propose d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement éducatif ou la mise en place d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE pour « free and appropriate public education ») à/pour votre enfant ; ou
- lorsque le district refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement éducatif ou la mise en place de la FAPE de votre enfant ; ou
- un an avant que votre enfant n'atteigne l'âge de la majorité (18 ans). Tous les droits éducatifs sont transférés des parents/tuteurs à l'élève, sauf décision contraire.

L'avis écrit doit être fourni au moins 10 jours avant l'action proposée ou refusée et doit inclure :

- 1) une description de l'action proposée ou refusée par l'agence ;
- 2) une explication des raisons pour lesquelles l'agence propose ou refuse de mener l'action ;

- 3) une description de chaque procédure d'évaluation, examen, dossier ou rapport que l'agence a utilisé comme base pour l'action proposée ou refusée ;
- 4) une déclaration selon laquelle les parents d'un enfant handicapé sont protégés par les garanties procédurales et, si cet avis n'est pas un renvoi initial pour évaluation, le moyen par lequel une copie d'une description des garanties procédurales peut être obtenue ;
- 5) les sources que les parents peuvent contacter pour obtenir de l'aide pour comprendre les dispositions de cette partie ;
- 6) une description des autres options que l'équipe du PEI a envisagées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; et
- 7) une description des autres facteurs qui sont pertinents pour la proposition ou le refus de l'agence.

Un organisme public peut utiliser le PEI dans le cadre de l'avis préalable écrit, à condition que le ou les documents que vous recevez répondent à toutes les exigences énumérées précédemment.

Si l'équipe du PEI détermine, lors d'une réunion visant à élaborer ou à réviser le PEI de votre enfant, qu'un certain service est nécessaire pour que votre enfant bénéficie de la FAPE - et que ce service n'est pas mis en œuvre dans les 10 jours scolaires qui suivent la date à laquelle le service devait être mis en place conformément au PEI de votre enfant - le district scolaire local doit vous informer par écrit que le service n'a pas encore été mis en œuvre. La notification doit vous être fournie dans les trois jours scolaires suivant le non-respect par le district scolaire local du PEI de votre enfant et doit vous informer des procédures du district scolaire pour demander des services compensatoires. Aux fins de la présente section, les « jours scolaires » ne comprennent pas les jours où un enfant est absent de l'école pour des raisons non liées à un manque de services du PEI ou lorsque le service est disponible, mais que l'enfant n'est pas disponible.

À tout moment, vous pouvez demander qu'une réunion du PEI soit organisée à un moment qui vous convient à vous et à l'école. Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande, le district doit soit accepter et vous notifier conformément aux règlements IDEA, soit vous notifier par écrit son refus, y compris une explication du motif pour lequel aucune réunion n'est nécessaire pour assurer la fourniture de la FAPE à votre enfant.

Avis dans une langue intelligible

L'avis doit être rédigé dans une langue intelligible pour le grand public et fournie dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication que vous utilisez, à moins que cela ne soit manifestement pas possible. Si votre langue maternelle ou autre mode de communication n'est pas une langue écrite, le district local doit prendre des mesures pour s'assurer : (a) que l'avis vous soit traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou autre mode de communication, (b) que vous compreniez le contenu de l'avis, et (c) qu'il existe une preuve écrite que ces exigences ont été satisfaites.

Courrier électronique

Vous pouvez choisir de recevoir les informations suivantes par courrier électronique si votre district scolaire propose ce choix :

- Avis écrit préalable ;
- Avis sur les garanties procédurales ; et
- Avis liés à une plainte de procédure régulière.

CONSENTEMENT PARENTAL

Aperçu

Votre consentement éclairé indique que vous avez reçu toutes les informations pertinentes dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication. Il indique également que vous comprenez et acceptez par écrit l'activité. Le district local doit obtenir votre consentement écrit éclairé (à l'aide des formulaires prescrits par l'État) dans les cas suivants :

- Évaluation initiale : réalisation d'une évaluation initiale pour déterminer l'admissibilité aux services d'éducation spécialisée ;
- Services initiaux/placement : fournir initialement un enseignement spécialisé et des services connexes à votre enfant ; ou

- Réévaluation : réévaluer votre enfant.

Votre consentement n'est pas requis avant que votre district scolaire n'examine les données existantes dans le cadre d'une évaluation ou d'une réévaluation ou avant que votre district scolaire n'administre un test ou une autre évaluation administré à tous les enfants, à moins que le consentement des parents de tous les enfants ne soit requis avant ce test ou cette évaluation.

Le consentement est volontaire de votre part et vous pouvez le retirer à tout moment. Le retrait de votre consentement n'annule pas une action qui a eu lieu après que vous ayez donné votre consentement et avant que vous ne l'ayez retiré. Pour obtenir plus d'informations sur la révocation du consentement, veuillez vous reporter à la section « Révocation du consentement » à la page 4 du présent document.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État ou des jeunes pris en charge

En Illinois, les « pupilles de l'État » peuvent être appelés « jeunes pris en charge »

Ward of the State (Pupille de l'État), tel qu'utilisé dans la loi IDEA, signifie un enfant :

- 1) placé en famille d'accueil, à moins que le juge qui supervise le cas de l'enfant ou un organisme public chargé de la prise en charge générale de l'enfant n'ait confié au parent d'accueil le droit de prendre des décisions en matière d'éducation au nom de l'enfant ;
- 2) considéré comme une pupille de l'État selon la loi de l'État ;
- 3) considéré comme une pupille du tribunal en vertu de la loi de l'État ; ou
- 4) sous la garde d'un organisme public de protection de l'enfance.

Pour les évaluations initiales uniquement, si l'enfant est une pupille de l'État et ne réside pas avec son parent, l'agence publique n'est pas tenue d'obtenir le consentement éclairé du parent pour une évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant est un enfant handicapé si...

- 1) Malgré des efforts raisonnables, le district scolaire ne parvient pas à trouver le parent de l'enfant ;
- 2) Les droits des parents ont été supprimés conformément à la législation de l'État ; ou
- 3) Un juge ou un organisme public chargé de la prise en charge générale de l'enfant a attribué le droit de prendre des décisions en matière d'éducation et de consentir à une évaluation initiale à une personne autre que le parent.

ABSENCE DE CONSENTEMENT PARENTAL

Certaines conditions sont applicables si vous refusez de donner votre consentement pour ce qui suit :

- **Évaluation initiale** : si vous ne donnez pas votre consentement à une évaluation initiale ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement, le district peut, mais n'est pas tenu de, faire procéder à une évaluation initiale en utilisant les procédures de médiation et/ou d'audience régulières.

Si une audience régulière est organisée, un conseiller-auditeur peut ordonner au district scolaire de procéder à une évaluation initiale sans votre consentement. Ceci est soumis à votre droit de faire appel de la décision et de faire en sorte que votre enfant reste dans son placement éducatif actuel en attendant l'issue de toute procédure administrative ou judiciaire.

- **Services initiaux/placement** : si vous refusez de donner votre consentement à la prestation initiale de services d'éducation spécialisée et/ou de services connexes, le district ne fournira pas ces services. En outre, le district ne peut pas recourir à la médiation ou à une procédure régulière afin d'obtenir une décision autorisant la prestation de services.

Dans le cas où vous refusez de consentir à la fourniture initiale d'un enseignement spécialisé et/ou de services connexes, le district ne sera pas considéré comme étant en violation de son obligation de mettre la FAPE à la disposition de votre enfant. Le district n'est pas non plus tenu de convoquer une réunion pour élaborer un PEI pour votre enfant.

Réévaluation : si vous refusez de donner votre consentement à une réévaluation, le district scolaire peut, mais n'est pas tenu de, mettre en œuvre des procédures de dérogation par le biais d'une médiation ou d'une audience régulière. Cependant, le district scolaire peut poursuivre la réévaluation s'il a fait des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement et que vous n'avez pas répondu. Si le district scolaire choisit de ne pas poursuivre ces procédures, le district scolaire n'est pas en violation de l'obligation de fournir la FAPE à votre enfant.

RÉVOCATION DU CONSENTEMENT

Si votre enfant bénéficie actuellement d'un enseignement spécialisé et de services connexes, vous avez le droit de révoquer (retirer) votre consentement à ces services à tout moment. Vous pouvez révoquer votre consentement oralement ou par écrit. Si vous révoquez votre consentement oralement, le district doit vous fournir une confirmation écrite dans les cinq jours suivant votre révocation orale. Lorsque vous révoquez votre consentement, oralement ou par écrit, le district doit vous adresser un avis préalable écrit pour accuser réception de votre révocation et de la date à laquelle tous les services d'éducation spécialisée et services connexes cesseront.

Quand vous révoquez votre consentement, votre district scolaire :

- 1) peut ne pas continuer à fournir un enseignement spécialisé et des services connexes à votre enfant ;
- 2) doit vous fournir un avis écrit préalable en temps utile, conformément aux règlements de l'IDEA, de sa proposition d'interrompre l'enseignement spécialisé et les services connexes en fonction de la réception de votre révocation écrite du consentement ;
- 3) ne peut pas utiliser les procédures d'application régulière (c'est-à-dire la médiation, la réunion de résolution ou une audience impartiale d'application régulière) afin d'obtenir un accord ou une décision selon laquelle les services peuvent être fournis à votre enfant ;
- 4) n'enfreint pas l'obligation de mettre la FAPE à la disposition de votre enfant pour n'avoir pas fourni un enseignement spécialisé supplémentaire et des services connexes à votre enfant ;
- 5) n'est pas tenu d'organiser une réunion du PEI ou d'élaborer un PEI pour votre enfant en vue de la fourniture ultérieure d'un enseignement spécialisé et de services connexes ; et
- 6) n'est pas tenu de modifier les dossiers scolaires de votre enfant pour supprimer toute référence à la réception par votre enfant d'un enseignement spécialisé et de services connexes en raison de la révocation du consentement.

Une fois que les services auront cessé, votre enfant sera considéré comme un élève de l'enseignement général. Tous les droits et responsabilités dont bénéficiait auparavant votre enfant (tels que décrits dans ce document), y compris les protections disciplinaires de l'enseignement spécialisé, cesseront également.

NOTE : *L'effet de votre révocation entraînera la cessation complète de tous les services d'éducation spécialisée et services connexes offerts à votre enfant. Toutefois, si vous n'êtes pas d'accord avec le type ou la quantité de services que votre enfant reçoit, mais que vous pensez qu'il devrait continuer à recevoir des services d'éducation spécialisée et des services connexes, veuillez consulter les sections « Résolution des plaintes », « Médiation » et « Audience de procédure régulière » pour connaître vos droits en cas de désaccord sur les services.*

PARTICIPATION DES PARENTS AUX RÉUNIONS

Vous devez avoir la possibilité de participer aux réunions concernant l'identification, l'évaluation, l'éligibilité, la réévaluation et le placement éducatif de votre enfant. Le district scolaire doit vous fournir un préavis écrit de 10 jours pour la réunion. La convocation doit vous informer de l'objet de la réunion, se tenir à un endroit et

à une heure convenant aux deux parties, et vous informer des personnes qui y assisteront. La notification de la réunion du PEI doit également inclure une déclaration indiquant que vous avez le droit d'inviter des personnes ayant des connaissances ou des compétences particulières concernant votre enfant à assister à la réunion du PEI avec vous. Vous avez le droit de demander que le district scolaire fournisse un interprète pour la réunion. Vous avez le droit de demander que l'interprète ne joue aucun autre rôle dans la réunion du PEI que celui d'interprète, et le district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour satisfaire cette demande. Si vous pensez que le district scolaire a refusé de manière déraisonnable votre demande d'un interprète qui ne joue aucun autre rôle dans la réunion du PEI, vous avez tous les droits prévus par l'IDEA et l'article 14 du code scolaire. Ces droits comprennent une audience régulière, une plainte de l'État, une médiation, un contrôle de l'ISBE et le dépôt d'une plainte auprès du Bureau des droits civils.

Vous avez le droit de recevoir des traductions écrites des documents essentiels du processus du PEI. Le district scolaire est tenu de vous informer, par le biais du formulaire de notification de la conférence aux parents ou tuteurs (*Parent/Guardian Notification of Conference form*), le formulaire ISBE 34-57D, de la manière de demander des documents traduits et de la personne à contacter pour toute question ou plainte concernant les traductions.

En tant que parent, vous êtes un membre important de l'équipe du PEI de votre enfant et vous êtes encouragé à participer aux réunions où sont prises les décisions concernant le placement éducatif de votre enfant. Toutefois, si vous ne pouvez pas assister à la réunion, le district scolaire doit utiliser d'autres méthodes pour assurer votre participation, notamment des appels téléphoniques individuels ou en conférence. Les décisions concernant les services et le placement de votre enfant peuvent être prises par l'équipe du PEI même si vous n'assistez pas à la réunion, mais le district doit tenir un registre de ses tentatives pour fixer une date et un lieu convenus pour la réunion, avec des preuves telles que des appels téléphoniques détaillés effectués ou les essais, ainsi que les résultats de ces appels, des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et les réponses reçues, ou des registres détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

L'avis pour un enfant commençant à bénéficier des services à 14 ans et demi (ou plus jeune si l'équipe du PEI le juge approprié) doit indiquer que l'un des objectifs de la réunion sera l'élaboration d'un énoncé des besoins de votre enfant en matière de services de transition et que le district scolaire invitera votre enfant à la réunion et indiquera tout autre organisme qui sera invité à envoyer un représentant à la réunion. Le district doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que vous et votre enfant comprenez le déroulement de la réunion, ce qui peut inclure la mise à disposition d'un interprète si vous ou votre enfant êtes sourd ou si votre langue maternelle n'est pas l'anglais.

L'équipe du PEI doit se réunir au moins une fois par an et doit avoir un PEI pour votre enfant en vigueur au début de chaque année scolaire. Après la réunion annuelle, vous et l'école pouvez convenir de ne pas convoquer une réunion du PEI dans le but de modifier le PEI de votre enfant. Au contraire, le PEI peut être amendé ou modifié par le biais d'un document écrit. Les membres de l'équipe du PEI doivent être informés de ces changements.

Au plus tard trois jours scolaires avant une réunion visant à déterminer l'admissibilité de votre enfant à l'éducation spécialisée et aux services connexes ou une réunion visant à réviser le PEI de votre enfant (ou dès que possible si une réunion du PEI est prévue dans les trois jours de classe avec votre consentement écrit), le district scolaire local doit vous fournir des copies de tous les documents écrits qui seront examinés par l'équipe du PEI lors de la réunion afin que vous puissiez participer à la réunion en tant que membre de l'équipe pleinement informé. Vous avez la possibilité de choisir parmi les modes de livraison disponibles, qui doivent inclure le courrier ordinaire et le retrait des documents à l'école.

Vous devez être informé de votre droit d'examiner et de copier les dossiers scolaires de votre enfant avant toute réunion d'admissibilité à l'éducation spécialisée ou de révision du PEI, sous réserve des exigences de la législation fédérale et de l'État applicables.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Votre district scolaire doit utiliser une variété d'outils et de stratégies d'évaluation lorsqu'il procède à l'évaluation de votre enfant. L'évaluation doit porter sur votre enfant dans tous les domaines liés au handicap présumé. Le district scolaire doit utiliser des instruments et des procédures techniquement fiables qui ne sont pas biaisés contre votre enfant en raison de son origine raciale, de sa culture, de sa langue ou de son handicap. Le matériel et les procédures doivent être fournis et administrés dans la langue et sous la forme les plus susceptibles de fournir des informations précises sur ce que votre enfant sait et peut faire.

Évaluation initiale

Vous ou le district scolaire pouvez initier une demande d'évaluation initiale de votre enfant. Dans les 14 jours scolaires suivant la réception d'une demande d'évaluation, le district doit déterminer si une évaluation est justifiée. Si le district décide de ne pas procéder à une évaluation, il doit vous en informer par écrit.

Si le district détermine qu'une évaluation doit être effectuée :

- A) Le district doit réunir une équipe de personnes (dont vous faites partie) ayant les connaissances et les compétences nécessaires pour administrer et interpréter les données d'évaluation. La composition de l'équipe varie en fonction de la nature des symptômes de l'enfant et d'autres facteurs pertinents.
- B) L'équipe identifie les évaluations nécessaires pour compléter l'évaluation et prépare une notification écrite à votre intention. La notification doit soit décrire les évaluations nécessaires pour chaque domaine, soit expliquer pourquoi aucune n'est nécessaire.
- C) Le district doit s'assurer que la notification des conclusions de l'équipe vous est transmise dans le délai de 14 jours scolaires, ainsi que la demande du district pour le consentement des parents à la réalisation des évaluations nécessaires.

S'il est déterminé qu'une évaluation est nécessaire, le district doit la réaliser au plus tard 60 jours scolaires après la date à laquelle vous avez signé le consentement écrit pour réaliser les évaluations nécessaires. S'il reste moins de 60 jours scolaires dans une année scolaire après la date à laquelle vous avez donné votre consentement, la détermination de l'admissibilité doit être faite et la réunion du PEI doit être terminée avant le premier jour de l'année scolaire suivante.

L'évaluation doit être menée par une équipe de personnes qualifiées et inclure votre contribution. Votre enfant ne sera pas considéré comme un enfant handicapé si l'absence d'un enseignement approprié en lecture, en mathématiques ou une maîtrise limitée de l'anglais sont considérés comme des facteurs déterminants.

Si le district ne procède pas à l'évaluation, vous pouvez faire appel de ce manquement dans le cadre d'une audience impartiale, demander l'examen de ce manquement en utilisant les procédures de plainte de l'État, ou demander une médiation.

Réévaluation

L'école doit réévaluer votre enfant au moins tous les trois ans après l'évaluation initiale, à moins que vous et l'école ne conveniez qu'une réévaluation est inutile.

Évaluation éducative indépendante

Généralités

Vous recevrez une copie du formulaire *Notification aux parents/tuteurs des recommandations de la conférence* à la fin d'une réunion du PEI. Elle précise les options envisagées par l'équipe et vous informe de votre droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (EEI) si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions.

Définitions

- Une *évaluation éducative indépendante* désigne une évaluation effectuée par une personne qualifiée que vous avez choisie et qui n'est pas employée par votre district scolaire.
- *Les dépenses publiques signifient que le district prend en charge l'intégralité du coût de l'évaluation ou veille à ce que l'évaluation vous soit fournie gratuitement.*

Droit des parents à une évaluation aux frais de l'État

Vous avez le droit d'obtenir une EEI aux frais de l'État si vous n'êtes pas d'accord avec les résultats de l'évaluation menée ou obtenue par le district scolaire. Vous devez initier la demande par écrit et la soumettre au directeur du district scolaire local.

Une fois la demande reçue, le district doit soit :

- accepter la demande et fournir une EEI aux frais de l'État ; ou
- entamer une audience impartiale dans les cinq jours suivant la demande écrite pour démontrer que l'évaluation du district était appropriée.

Le district scolaire peut vous demander pourquoi vous vous opposez à son évaluation, mais il ne peut pas retarder ou refuser l'évaluation de manière déraisonnable en vous demandant d'expliquer votre désaccord.

Si le district accepte de payer l'EEI, il doit vous fournir, à votre demande, des informations sur l'endroit où une évaluation éducative indépendante peut être obtenue. Lorsqu'une EEI est effectuée aux frais du public, les critères selon lesquels l'évaluation est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que ceux que le district utilise lorsqu'il initie une évaluation.

Si le district entame une procédure d'audience et que le conseiller-auditeur ordonne une évaluation, le coût de l'évaluation doit être à la charge du public. Si la décision finale du conseiller-auditeur est que l'évaluation du district est appropriée, vous avez toujours le droit à une EEI, mais à vos propres frais.

Si vous obtenez une EEI aux frais de l'État ou partagez avec le district une évaluation obtenue à titre privé, les résultats de l'évaluation doivent être pris en compte par l'agence publique, s'ils répondent aux critères de l'agence, dans toute décision prise concernant la fourniture de la FAPE à votre enfant.

Vous pouvez également présenter l'EEI comme preuve lors d'une audience de procédure régulière.

Dans les 10 jours suivant la réception du rapport d'une EEI effectuée aux frais du secteur public ou privé, le district doit fournir un avis écrit indiquant la date à laquelle l'équipe du PEI se réunira pour examiner les résultats.

EXIGENCES RELATIVES AU PLACEMENT UNILATÉRAL PAR LES PARENTS D'ENFANTS DANS DES ÉCOLES PRIVÉES

Cette section décrit les droits de votre enfant lorsque vous le placez volontairement dans une école ou un établissement privé (y compris religieux).

Aperçu

Tous les enfants handicapés résidant dans l'État qui ont besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes, y compris les enfants fréquentant des écoles privées, doivent être localisés, identifiés et évalués. Cette procédure, appelée « *Child Find* », relève de la responsabilité du district scolaire public où se trouve l'école privée ou à domicile de votre enfant. Si votre enfant est jugé éligible à des services d'éducation spécialisée, le programme *Child Find* donne droit à une réévaluation, qui doit avoir lieu tous les trois ans. Les droits décrits dans ce document concernant l'identification et l'évaluation s'appliquent même lorsque vous placez votre enfant dans une école ou un établissement privé.

Toutefois, lorsque vous choisissez de placer votre enfant handicapé dans une école privée, votre enfant n'a pas le droit de recevoir l'enseignement spécialisé ou les services connexes qu'il recevrait s'il était inscrit dans une école publique. Certains services d'éducation spécialisée peuvent être offerts à votre enfant pendant qu'il est inscrit dans l'école privée, mais le type et la quantité seront limités par la façon dont l'école publique où se trouve l'école privée de votre enfant décide de servir les élèves des écoles privées. La décision de l'école est prise après consultation des représentants des écoles privées et d'un groupe représentatif de parents d'enfants handicapés de l'école privée. L'école détermine comment utiliser les fonds fédéraux limités qui sont destinés aux services des écoles privées. Si une école publique choisit de fournir un quelconque type de service à votre enfant, un *plan de services* doit être élaboré et mis en œuvre.

Plan de services

Le plan de services doit inclure les réponses aux questions « comment, où et par qui » l'enseignement spécialisé et les services connexes seront fournis à votre enfant. Un plan de services doit refléter uniquement les services offerts à un enfant handicapé placé par ses parents dans une école privée et désigné pour recevoir des services, et doit, dans la mesure où cela est approprié, répondre aux exigences de contenu du PEI de l'IDEA. Étant donné que les élèves handicapés qui ont droit à la FAPE doivent recevoir la gamme complète des services prévus par la partie B, leurs PEI seront généralement plus complets que les plans de services plus limités élaborés et mis en œuvre pour les enfants handicapés des écoles privées placés par leurs parents et désignés pour recevoir des services d'une agence locale d'éducation (LEA). L'exigence selon laquelle un plan de services doit répondre aux exigences d'un PEI, dans la mesure appropriée, garantira que les services effectivement fournis à un enfant handicapé placé par ses parents dans une école privée répondront de manière pertinente aux besoins individuels de l'enfant.

Remboursement du placement dans une école privée

Si vous inscrivez votre enfant dans une école primaire ou secondaire privée parce que vous pensez qu'une FAPE n'a pas été fournie par l'école publique, les dispositions suivantes peuvent être applicables :

- Un tribunal ou un conseiller-auditeur peut exiger que le district vous rembourse le coût de cette inscription s'il s'avère que le district n'a pas mis à disposition une FAPE en temps utile avant cette inscription.

Le montant du remboursement accordé par le conseiller-auditeur peut être réduit ou refusé :

- Si, lors de la dernière réunion du PEI à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe du PEI que vous rejetiez le placement proposé par le district, notamment en faisant part de vos préoccupations et de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école ou un établissement non public ;
- Si 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés qui tombent un jour ouvrable) avant le retrait de l'élève de l'école publique, vous n'avez pas communiqué au district les informations mentionnées ci-dessus ;
- Si, avant de retirer votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a informé de son intention d'évaluer votre enfant, mais que vous ne l'avez pas mis à disposition pour cette évaluation ; ou
- En cas de constatation judiciaire du caractère déraisonnable des mesures que vous avez prises.

Le coût du remboursement ne peut **pas** être réduit ou refusé pour n'avoir pas présenté cette notification si :

- un parent/tuteur ne peut pas lire et écrire en anglais ;
- le respect des exigences de notification entraînerait probablement un préjudice physique ou émotionnel grave pour votre enfant ;
- l'école vous a empêché de fournir cette notification ; ou
- vous n'avez pas été informé de l'obligation de notification mentionnée ci-dessus.

DISCIPLINE DES ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

Si le comportement de votre enfant entrave son apprentissage ou celui des autres, des stratégies comprenant des interventions et des soutiens comportementaux positifs doivent être envisagées lors de l'élaboration du PEI de votre enfant. Si votre enfant enfreint le code de conduite des élèves, le personnel de l'école peut le retirer de son placement actuel.

Définition des suspensions

Lorsqu'il vous est demandé, en tant que parent, de venir chercher votre élève à l'école en raison d'une infraction disciplinaire, ce retrait est considéré comme une « suspension » en vertu du règlement. ***La suspension ou l'expulsion peut inclure la suspension ou l'expulsion de l'école et de toutes les activités scolaires et l'interdiction d'être présent sur le terrain de l'école.***

Renvois de courte durée (moins de 10 jours scolaires au cours d'une année scolaire)

Si votre enfant enfreint le code de conduite des élèves, le personnel de l'école peut le retirer de son placement actuel pendant 10 jours ou moins au cours d'une année scolaire. Le district scolaire n'est pas tenu de fournir des services éducatifs pendant ces périodes, sauf si des services sont fournis à des élèves non handicapés dans des circonstances similaires.

Renvois de longue durée (pour un total de 10 jours ou plus au cours d'une année scolaire)

Le renvoi d'un enfant handicapé de son placement éducatif actuel constitue un **changement de placement** si :

- 1) le renvoi dure plus de 10 jours scolaires consécutifs ; **ou**
- 2) l'enfant a fait l'objet d'une série de renvois qui constituent une tendance car :
 - a) la série de renvois totalise plus de 10 jours scolaires au cours d'une année scolaire ;
 - b) le comportement de l'enfant est globalement similaire au comportement de l'enfant lors d'incidents précédents qui ont entraîné la série de renvois ; et
 - c) des facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque renvoi, la durée totale du renvoi de l'enfant, et la proximité des renvois entre eux.

La question de savoir si une série de renvois constitue un changement de placement est déterminée au cas par cas par le district scolaire et, si elle est contestée, elle est sujette à un examen dans le cadre d'une procédure judiciaire et d'une procédure régulière.

Lorsque les renvois disciplinaires totalisent plus de 10 jours scolaires, le district scolaire doit continuer à fournir des services éducatifs. Le personnel de l'école, en consultation avec au moins un des enseignants de votre enfant, doit déterminer dans quelle mesure des services sont nécessaires pour permettre à votre enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général - bien que dans un autre cadre - et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans le PEI pendant les renvois.

Les renvois disciplinaires au-delà d'un total de 10 jours scolaires pendant l'année scolaire peuvent être considérés comme un changement de placement par les responsables de l'école. Si cela se produit, le district scolaire doit vous notifier sa décision et vous fournir une copie des garanties procédurales le jour même où la décision de renvoi est prise. Le personnel scolaire, en consultation avec au moins un des enseignants de votre enfant, doit déterminer dans quelle mesure des services sont nécessaires pendant la période de renvoi. Votre enfant recevra, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle du comportement et des services d'intervention et de modification du comportement, qui sont conçus pour remédier aux problèmes comportementaux afin qu'ils ne se reproduisent pas. En outre, une réunion du PEI doit être convoquée dès que possible, mais au plus tard 10 jours scolaires après que la décision de renvoyer l'enfant a été prise, afin de procéder à un examen de la détermination de la manifestation (MDR).

Examen de la détermination de la manifestation

Lors de la réalisation d'un MDR, l'équipe du PEI doit prendre en compte toutes les informations pertinentes contenues dans le dossier de votre enfant, y compris le PEI de votre enfant, les observations du personnel et toute information pertinente fournie par vous. L'équipe du PEI détermine :

- si le comportement a été causé par le handicap de votre enfant ou a eu une relation directe et substantielle avec celui-ci, ou encore
- si le comportement est le résultat direct de l'échec du district scolaire à mettre en œuvre le PEI de votre enfant.

Si l'équipe détermine que l'un ou l'autre des énoncés ci-dessus est applicable, alors le comportement de votre enfant doit être considéré comme une manifestation de son handicap.

Le district est tenu de revoir le plan d'intervention comportementale de l'élève ou, si un plan d'intervention comportementale n'a pas encore été élaboré, d'en élaborer un.

A. Manifestation du handicap

Après avoir déterminé que le comportement était une manifestation du handicap de votre enfant, l'équipe du PEI doit :

- procéder à une évaluation fonctionnelle du comportement et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale (BIP), à condition que le district scolaire n'ait pas déjà procédé à une telle évaluation avant la détermination du comportement qui a entraîné le changement de placement ;
- au cas où un BIP est en place, le revoir et/ou modifier le plan si nécessaire pour répondre au comportement ; et
- réintégrer votre enfant dans le placement dont il a été retiré, à moins que vous et le district scolaire ne conveniez d'un changement de placement, sauf si l'élève a été retiré d'un établissement d'enseignement alternatif provisoire pour un problème lié aux drogues, aux armes et/ou à des blessures corporelles graves. (Voir la page suivante pour obtenir plus d'informations sur les milieux éducatifs alternatifs provisoires [IAES]).

B. Pas une manifestation du handicap

S'il est déterminé que le comportement de votre enfant n'était pas lié à son handicap, les procédures disciplinaires pertinentes peuvent être appliquées de la même manière que pour les élèves non handicapés - sauf que les élèves handicapés doivent continuer à recevoir une FAPE s'ils sont retirés de l'école pendant plus de 10 jours scolaires au cours de l'année scolaire.

Si le district local met en place des procédures disciplinaires pertinentes qui s'appliquent à tous les élèves, le district doit s'assurer que les dossiers d'éducation spécialisée et disciplinaires de votre enfant sont transmis pour être examinés par la ou les personnes qui prennent la décision finale concernant cette action.

Audience accélérée de procédure régulière

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant le placement disciplinaire ou le MDR, vous avez le droit de demander une audience accélérée. Le district local ou l'ISBE doit organiser une audience accélérée lorsque vous en faites la demande par écrit.

De plus, si le district scolaire estime que le maintien de votre enfant dans son placement actuel risque fortement d'entraîner des blessures à votre enfant ou à d'autres personnes, l'école peut demander une audience accélérée pour changer le placement de votre enfant en IAES. Le conseiller-auditeur peut ordonner le placement même si les comportements de votre enfant sont une manifestation de son handicap.

L'audience accélérée doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant la date de la demande d'audience et doit aboutir à une décision dans les 10 jours scolaires suivant l'audience.

Cadre éducatif alternatif provisoire

Un IAES est un lieu différent où des services éducatifs sont fournis pendant une période déterminée pour des raisons disciplinaires. Ce cadre sera déterminé par l'équipe du PEI et doit être choisi de manière à permettre

à votre enfant de continuer à progresser dans le programme d'études général, bien que dans un autre cadre, et de continuer à recevoir les services et les modifications, y compris ceux décrits dans le PEI actuel, qui lui permettront d'atteindre les objectifs du PEI. Le cadre alternatif doit également inclure des services et des aménagements pour traiter le comportement qui a entraîné le renvoi.

Le personnel scolaire peut retirer votre enfant de son placement éducatif actuel pour le placer dans un IAES sans votre consentement s'il/elle :

- porte une arme à l'école ou durant une activité scolaire ;
- possède ou utilise sciemment des drogues illégales ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée alors qu'il se trouve à l'école ou participe à une activité scolaire ; et/ou
- a infligé des blessures corporelles graves à une autre personne à l'école ou lors d'une activité scolaire.

Le renvoi dans un IAES ne doit pas dépasser 45 jours scolaires, que le comportement soit considéré ou non comme une manifestation de son handicap.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision et demandez une audience accélérée pour contester la décision, votre enfant restera dans le cadre éducatif alternatif provisoire pendant la durée de l'audience, sauf si vous et le district scolaire en convenez autrement ou jusqu'à l'expiration du délai de 45 jours scolaires. Un district scolaire peut demander des audiences accélérées ultérieures et des placements alternatifs si, après l'expiration du premier délai de 45 jours scolaires, le district scolaire estime que votre enfant est toujours dangereux.

Protections pour les élèves qui ne sont pas encore admissibles à l'éducation spécialisée et aux services connexes

Si votre enfant n'a pas été jugé éligible à l'éducation spécialisée mais que le district sait que votre enfant est handicapé avant qu'il n'adopte un comportement pour lequel une mesure disciplinaire est prise, vous pouvez faire valoir les mêmes protections en matière de discipline que celles accordées à un élève handicapé.

Le district scolaire est considéré comme ayant connaissance d'un handicap si :

- vous avez exprimé par écrit vos préoccupations concernant le besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes pour votre enfant ;
- le comportement ou les résultats scolaires de votre enfant montrent la nécessité d'un enseignement spécialisé ;
- vous avez demandé une évaluation pour déterminer si votre enfant a besoin d'une éducation spécialisée ; ou
- l'un des enseignants de votre enfant ou un autre membre du personnel du district a fait une demande de services d'éducation spécialisée auprès du directeur de l'éducation spécialisée ou d'un autre membre approprié du personnel du district.

Le district scolaire n'est pas considéré comme ayant connaissance d'un handicap si :

- vous n'avez pas autorisé une évaluation de votre enfant ;
- vous avez refusé des services ;
- une évaluation a été effectuée, et il a été déterminé que votre enfant n'a pas de handicap ; ou
- il a été déterminé qu'une évaluation n'était pas nécessaire, et vous avez été informé par écrit de cette décision.

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un élève, le district local n'avait pas connaissance du fait que l'élève était un élève handicapé, l'élève peut être soumis aux mêmes procédures disciplinaires que celles appliquées aux élèves non handicapés ayant eu des comportements comparables.

Une évaluation demandée pendant la période où l'élève est soumis à des procédures disciplinaires doit être effectuée de manière accélérée. Cependant, l'élève doit rester dans le placement éducatif déterminé par les

autorités scolaires en attendant les résultats de l'évaluation. S'il est déterminé que l'élève est un élève handicapé sur la base de l'évaluation, le district local doit fournir un enseignement spécialisé approprié et des services connexes.

Renvoi aux autorités policières et judiciaires et action de celles-ci

Il n'est pas interdit aux districts locaux ou à d'autres agences de signaler aux autorités compétentes un crime/une infraction commis(e) par un élève handicapé. En outre, les autorités policières et judiciaires de l'État ne sont pas empêchées d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application du droit fédéral et de l'État aux crimes/infractions commis(es) par un élève handicapé.

Les districts locaux ou autres organismes qui signalent un crime/une infraction commis(e) par un élève handicapé doivent veiller à ce que des copies des dossiers d'éducation spécialisée et des dossiers disciplinaires de l'élève soient transmises aux autorités compétentes pour examen.

RÉSOLUTION DES PLAINTES

Les préoccupations concernant toute question relative à l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un élève ou la fourniture de la FAPE à un élève doivent être adressées au district scolaire local.

Vous pouvez déposer une plainte écrite et signée auprès de l'ISBE, en alléguant que les droits de votre enfant ou de plusieurs enfants handicapés ont été bafoués. Les informations suivantes doivent être incluses dans une plainte formelle :

- Une déclaration alléguant qu'une entité publique responsable a commis une violation d'une exigence en matière d'éducation spécialisée ;
- Les faits sur lesquels la déclaration est fondée ;
- Les noms et adresses des élèves concernés et des écoles fréquentées ;
- La signature et les coordonnées du plaignant ;
- Une description de la nature du problème, y compris les faits qui s'y rapportent ; et
- Une proposition de résolution du problème, dans la mesure où elle est connue.

La plainte doit alléguer que la violation a eu lieu au plus tard un an avant la date à laquelle la plainte est reçue. Dans les 60 jours suivant la réception d'une plainte répondant aux exigences énumérées ci-dessus, l'ISBE doit :

- Effectuer une enquête indépendante sur place, si l'ISBE le juge nécessaire. Vous donner l'occasion de soumettre des informations supplémentaires concernant les allégations.
- Exiger que l'entité publique faisant l'objet de la plainte soumette une réponse écrite à la plainte. L'entité publique doit soumettre sa réponse et toute autre documentation, y compris la documentation de conformité des actions correctives, à l'ISBE et au parent, à l'individu ou à l'organisation qui dépose la plainte, au plus tard 45 jours à compter de la date à laquelle notre agence reçoit la plainte.
- Donner à l'entité publique, au cours de la procédure de plainte, la possibilité d'offrir une proposition de résolution de la plainte et/ou de vous proposer de participer à une médiation ou à un autre moyen de résolution des conflits.
- Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer si l'entité publique a violé une exigence en matière d'éducation spécialisée.
- Émettre une décision écrite qui traite chaque allégation et comprend des constatations de fait et des conclusions, les motifs des décisions de l'ISBE et les ordres pour toute action corrective.

Ces actions seront menées dans un délai de 60 jours, sauf si ce délai est prolongé dans des circonstances exceptionnelles ou si vous et le district engagez une autre méthode de résolution des litiges, telle que la médiation.

Si une plainte est déposée concernant une ou plusieurs questions qui font également l'objet d'une audience régulière, ces parties de la plainte seront mises en suspens en attendant la fin de l'audience. En outre, si une question a déjà été tranchée lors d'une audience de procédure régulière impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience sera contraignante et cette question ne sera pas examinée dans le cadre de la procédure de plainte.

De plus amples informations sur les processus et les ressources de résolution des conflits sont disponibles sur le site de l'ISBE au lien suivant : <https://www.isbe.net/Pages/Special-Education-Effective-Dispute-Resolution.aspx>

MÉDIATION

Le service de médiation de l'Illinois est conçu comme un moyen de résoudre les désaccords concernant l'adéquation de l'éducation spécialisée et des services connexes aux enfants. Vous pouvez demander une médiation, qu'il y ait ou non une audience de procédure régulière en cours, mais la médiation ne peut pas être utilisée pour retarder ou refuser une audience de procédure régulière. Vous et le district scolaire devez *accepter volontairement* de participer à la procédure de médiation. Ce service est administré et supervisé par l'ISBE et est fourni sans frais pour vous ou le district scolaire.

La médiation sera menée par un médiateur qualifié et impartial, formé aux techniques de médiation efficaces et connaissant les lois et règlements relatifs à la fourniture de l'éducation spécialisée et des services connexes. Le médiateur est un tiers impartial et n'a pas le pouvoir de forcer l'une ou l'autre des parties à agir.

Le nombre de participants est généralement limité à trois personnes par partie. Vous pouvez vous faire accompagner d'un avocat, d'un défenseur, d'un interprète et d'autres parties concernées. Toutes les discussions qui ont lieu pendant le processus de médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans *toute audience ou procédure civile ultérieure*.

On ne vous demandera pas d'abandonner vos convictions fondamentales sur les capacités de votre enfant au cours de la médiation ; on vous demandera plutôt (a) d'envisager des alternatives qui pourraient être incluses dans le programme de votre enfant, (b) d'écouter les préoccupations exprimées par l'autre partie, et (c) d'être réaliste quant aux capacités de votre enfant et aux obligations et ressources du district local.

Si vous résolvez un différend par le biais de la procédure de médiation, un accord sera rédigé et signé par vous et par un représentant du district scolaire ayant le pouvoir de lier cet accord. Les accords de médiation sont juridiquement contraignants et exécutoires devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Une demande de médiation par un parent qui conteste une proposition du district de changer le placement éducatif de l'enfant doit invoquer la disposition « stay-put ». Le placement « stay-put » est le dernier placement convenu entre les parties. Si une partie refuse de recourir à la médiation, le parent (ou l'élève s'il est âgé de 18 ans ou plus ou s'il est émancipé) dispose de 10 jours à compter de la date du refus pour demander une audience régulière afin de poursuivre le placement « stay-put ». Si la médiation ne permet pas de résoudre le différend entre les parties, le parent (ou l'élève s'il a 18 ans ou plus ou s'il est émancipé) dispose de 10 jours après la fin de la médiation pour déposer une demande d'audience régulière afin de pouvoir continuer à invoquer la disposition « stay-put ».

Les efforts de médiation du désaccord ne seront pas admissibles comme preuve lors de toute procédure administrative ou civile ultérieure, sauf dans le but de noter la médiation qui a eu lieu et les termes de tout accord écrit qui a été conclu à la suite de la médiation. Le médiateur ne peut être cité comme témoin dans une procédure administrative ou civile ultérieure.

Si vous souhaitez demander des services de médiation ou en savoir plus sur le système de médiation, vous pouvez contacter le département d'éducation spéciale de l'ISBE au (217) 782-5589 ou au numéro gratuit pour les parents (866) 262-6663.

De plus amples informations sur les processus et les ressources de résolution des conflits sont disponibles sur le site de l'ISBE au lien suivant : <https://www.isbe.net/Pages/Special-Education-Effective-Dispute-Resolution.aspx>

AUDIENCE DE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Demande d'une audience de procédure régulière

Outre le recours à la médiation et aux procédures de plainte de l'État, vous avez également le droit de demander une audience impartiale de procédure régulière. Une audience régulière est une procédure juridique au cours de laquelle un conseiller-auditeur recueille des preuves et entend des témoignages de votre part et de celle du district scolaire afin de prendre une décision juridiquement contraignante. Vous pouvez demander une audience régulière concernant la proposition ou le refus du district d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un élève ou la fourniture par le district de la FAPE. Votre demande d'audience régulière doit porter sur des faits survenus au cours des deux dernières années ou dans les deux ans suivant la date à laquelle vous auriez raisonnablement dû avoir connaissance des actions du district concernant la mise en place des services de votre enfant. Vous pouvez demander à votre district scolaire de vous fournir une liste de services juridiques gratuits ou peu coûteux et d'autres services pertinents disponibles localement pour vous aider à entamer une audience impartiale régulière.

Une demande d'audience doit être faite par écrit au surintendant du district dans lequel vous et votre enfant résidez et doit inclure les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'élève ;
- Le nom de l'école fréquentée ;
- Une description de la nature du problème dont vous vous plaignez et qui est lié à l'initiation ou au changement proposé(e), y compris les faits relatifs au problème ; et
- Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible à ce moment-là.

Dans les cinq jours scolaires suivant la réception de la demande d'audience, le district contactera l'ISBE par courrier certifié pour demander la nomination d'un conseiller-auditeur impartial. Un formulaire type de demande d'audience régulière est mis à disposition sur demande.

Dans les cinq jours calendaires suivant le dépôt de votre demande d'audience auprès du district, vous avez le droit de déposer une demande d'audience modifiée qui peut couvrir des questions qui n'ont pas été soulevées dans votre demande d'audience initiale. Après cinq jours calendaires, vous ne pourrez déposer une demande d'audience modifiée qu'avec l'accord du district ou avec l'autorisation du conseiller-auditeur. Si vous déposez une demande d'audience modifiée qui soulève des questions autres que celles de votre demande d'audience initiale, vous devrez respecter les délais initiaux d'audience et éventuellement participer à de nouvelles sessions de résolution et conférences préalables à l'audience. (Voir plus bas.)

Réunions de résolution

Avant l'audience impartiale, le district organisera une réunion avec vous et les membres concernés de l'équipe du PEI qui ont une connaissance spécifique des faits identifiés dans la demande d'audience. L'objectif de la réunion de résolution est de vous permettre de discuter de votre demande d'audience et des faits qui la fondent afin que le district scolaire ait la possibilité de résoudre le litige.

La réunion de résolution doit :

- être menée dans les 15 jours suivant la réception de la notification par le district de la demande d'audience de procédure régulière ;
- inclure un représentant du district qui dispose d'un pouvoir décisionnel ;

- ne pas inclure le procureur de district, à moins que vous ne soyez également accompagné d'un avocat ;
- vous permettre de discuter de votre demande d'audience régulière.

Vous et le district pouvez convenir mutuellement par écrit de renoncer à la réunion de résolution ou convenir par écrit d'utiliser la procédure de médiation décrite précédemment. Veuillez noter que vous pouvez recourir à la médiation à une date ultérieure si la séance de résolution s'avère infructueuse.

Si une solution est identifiée, les parties doivent signer un accord juridiquement contraignant, signé par vous et par un représentant du district ayant le pouvoir de lier le district. L'accord signé est normalement exécutoire devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut annuler cet accord dans les trois jours ouvrables suivant la signature de l'accord en notifiant par écrit à l'autre partie son intention d'annuler l'accord.

Si le district scolaire n'a pas résolu la demande d'audience de procédure régulière à votre satisfaction dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'audience de procédure régulière se poursuivra. Les délais de l'audience régulière commenceront à l'expiration de la période de 30 jours.

Si vous ne participez pas à la réunion de résolution, les délais de la procédure de résolution et de l'audience régulières seront retardés jusqu'à la tenue de la réunion, à moins que vous et le district scolaire n'ayez convenu de renoncer à la réunion de résolution ou que vous ayez accepté de recourir à la médiation et que vous ayez déposé une demande d'audience régulière. Dans de rares cas, un conseiller-auditeur peut rejeter votre demande d'audience s'il est établi que vous avez intentionnellement entravé la capacité du district à mener la séance de résolution.

Nomination d'un conseiller-auditeur impartial pour la procédure régulière

Un conseiller-auditeur impartial sera nommé par l'ISBE pour mener l'audience. Le conseiller-auditeur ne peut pas être un employé d'une agence impliquée dans l'éducation ou les soins de votre enfant et ne peut pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel qui entrerait en conflit avec l'objectivité de l'audience.

Une partie à une audience de procédure régulière est autorisée à remplacer un conseiller-auditeur de plein droit. Une demande de remplacement du conseiller-auditeur doit être faite par écrit à l'ISBE dans les cinq jours suivant la réception de la notification de la nomination du conseiller-auditeur. Dans le cas où vous et le district soumettez des demandes écrites le même jour - et que celles-ci sont reçues simultanément - l'ISBE considérera que la substitution a été faite à la demande de la partie qui a initialement demandé l'audience. Le droit de l'autre partie à une substitution sera absolument protégé. Lorsqu'une partie à l'audience soumet une demande de substitution en bonne et due forme, l'ISBE sélectionne et nomme un autre conseiller-auditeur de manière aléatoire dans un délai de trois jours.

L'ISBE nommera un nouveau conseiller-auditeur si le conseiller-auditeur désigné n'est pas disponible ou se retire avant que les parties ne soient informées de sa nomination.

Conférence préparatoire à l'audience

Si vous et le district ne parvenez pas à trouver un accord par le biais de la procédure de résolution, les exigences de l'audience de procédure régulière se poursuivront. À moins qu'une prolongation de délai admissible ne soit accordée par le conseiller-auditeur, une décision d'audience doit être rendue dans les 45 jours suivant la clôture du processus de session de résolution décrit précédemment. Avant de procéder à l'audience, le conseiller-auditeur doit tenir une conférence préparatoire avec les parties.

Dans les cinq jours suivant la réception de la notification écrite de l'ISBE, le conseiller-auditeur désigné doit contacter les parties pour déterminer la date et le lieu de la conférence préparatoire. La conférence préparatoire à l'audience peut se dérouler par téléphone ou en personne, à la discrétion du conseiller-auditeur, en consultation avec vous et le district. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, vous, ainsi que le district, devrez divulguer les éléments suivants :

- 1) Les questions censées être en litige lors de l'audience ;
- 2) Les témoins qui peuvent être appelés à l'audience ;
- 3) La liste des documents qui peuvent être soumis pour présenter le cas à l'audience.

Veillez noter que si vous soulevez, lors de la conférence préparatoire à l'audience, des questions qui n'étaient pas incluses dans votre demande d'audience, il se peut que vous deviez soumettre une demande d'audience modifiée et participer à une nouvelle session de résolution et à une conférence préparatoire à l'audience à une date ultérieure. Une demande d'audience modifiée peut également entraîner un report de l'audience. (Voir « Demander une audience de procédure régulière » à la page 13).

À la fin de la conférence préparatoire, le conseiller-auditeur doit préparer un rapport de la conférence et le verser au dossier d'audience. Le rapport doit inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Les questions, l'ordre de présentation, et tout aménagement du calendrier qui a été fait pour les parties ou les témoins ;
- Une détermination de la pertinence et de l'importance des documents ou des témoins, si elle est soulevée par une partie ou le conseiller-auditeur ; et
- Une liste des faits stipulés (ou convenus) tels que discutés lors de la conférence préparatoire à l'audience.

Droits avant l'audience

Vous avez le droit :

- d'être accompagné et conseillé par un avocat et par des personnes ayant des connaissances particulières en ce qui concerne les problèmes des étudiants handicapés ;
- d'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires concernant l'élève et d'obtenir des copies de ces dossiers ;
- d'avoir accès à la liste des évaluateurs indépendants du district et d'obtenir une évaluation indépendante de l'élève à vos propres frais ;
- d'être informé au moins cinq jours avant l'audience de toute preuve qui sera présentée ;
- d'obliger la présence de tout employé du district scolaire local à l'audience, ou de toute autre personne qui pourrait avoir des informations pertinentes sur les besoins, les capacités, le programme proposé ou le statut de l'élève ;
- de demander qu'un interprète soit disponible pendant l'audience ;
- de maintenir le statut de placement et d'admissibilité de l'élève jusqu'au terme de toutes les procédures administratives et judiciaires ; et
- de demander une audience accélérée pour changer le placement de votre enfant ou si vous n'êtes pas d'accord avec la détermination de la manifestation par le district ou le transfert de l'élève vers un autre cadre éducatif provisoire.

Droits pendant l'audience

Vous avez le droit :

- à une audience équitable, impartiale et ordonnée ;
- à la possibilité de présenter des preuves, des témoignages et des arguments nécessaires pour soutenir et/ou clarifier la question en litige ;
- de fermer l'audience au public ;
- de faire en sorte que votre enfant soit présent à l'audience ;
- de confronter et de contre-interroger les témoins ; et
- d'interdire l'introduction de preuves qui n'ont pas été divulguées au moins cinq jours avant l'audience.

L'audience

L'ISBE et le conseiller-auditeur doivent veiller à ce qu'une audience se tienne dans les 45 jours suivant la réception d'une demande d'audience, à moins que le conseiller-auditeur n'accorde une prolongation de délai

spécifique à la demande de l'une des parties. Dans les 10 jours suivant la fin de l'audience, le conseiller-auditeur doit rendre une décision écrite qui énonce les questions en litige, les conclusions de fait fondées sur les preuves et les témoignages présentés, ainsi que les conclusions de droit et les décisions du conseiller-auditeur. Le conseiller-auditeur doit se prononcer sur toutes les questions soulevées dans la demande d'audience (sauf si elles ont été réglées par les parties avant l'audience) ainsi que sur la question générale de savoir si le district a fourni à l'élève la FAPE sur la base des faits du dossier.

Audiences accélérées

Comme décrit dans la section « Discipline des élèves handicapés » à partir de la page 8, une audience accélérée peut être demandée lorsque vous n'êtes pas d'accord avec la décision du district de retirer votre enfant de son placement éducatif actuel pour des raisons disciplinaires. Les audiences accélérées présentent un certain nombre de similitudes, mais aussi plusieurs différences majeures, avec les audiences ordinaires. Les principales différences avec les audiences normales de procédure régulière sont les suivantes :

- La séance de résolution doit être convoquée dans les sept jours civils suivant le dépôt de la demande d'audience accélérée ;
- L'audience doit avoir lieu dans les 20 jours scolaires suivant le dépôt de la demande d'audience ;
- La décision de l'audience doit être rendue dans les 10 jours scolaires suivant la clôture de l'audience ;
- Aucune substitution du conseiller-auditeur désigné ne peut être demandée.

Demande d'éclaircissement

Après la publication d'une décision, le conseiller-auditeur conserve la compétence sur l'affaire dans le seul but d'examiner une demande d'éclaircissement de la décision finale par l'une des parties. Vous pouvez demander des éclaircissements de la décision finale en soumettant la demande par écrit au conseiller-auditeur dans les cinq jours suivant la réception de la décision. La demande d'éclaircissement doit préciser les parties de la décision pour lesquelles vous demandez des éclaircissements. Une copie doit être envoyée à toutes les parties impliquées dans l'audience et à l'ISBE. Le conseiller-auditeur doit fournir des éclaircissements de la partie spécifiée de la décision ou émettre un refus de la demande par écrit dans les 10 jours suivant la réception de la demande.

Appel de la décision

À la suite d'une audience de procédure régulière, une partie insatisfaite de la décision finale du conseiller-auditeur a le droit d'engager une action civile. Une action civile peut être engagée devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis dans les 120 jours suivant l'envoi d'une copie de la décision aux parties. Les procédures de dépôt de ces actions sont disponibles auprès du bureau du greffier du tribunal dans lequel le dépôt doit être effectué.

Sursis du placement

Au cours d'une audience en cours ou de toute procédure judiciaire, votre enfant doit rester dans son placement éducatif actuel, avec le statut d'admissibilité et les services d'éducation spéciale et connexes qui étaient fournis au moment du dépôt de la demande d'audience. Toutefois, si le district a modifié le placement de l'élève en réponse à un incident disciplinaire et que ce placement fait l'objet d'une audience accélérée, le nouveau placement du district sera maintenu en attendant la décision finale de l'audience accélérée. (Veuillez consulter la section « Discipline des élèves handicapés » qui commence à la page 8).

Attribution des honoraires d'avocat

Dans toute action ou procédure engagée en vertu de l'IDEA, un tribunal de la juridiction compétente peut accorder des honoraires d'avocat raisonnables. Il s'agit des frais encourus par votre avocat (à l'exclusion d'un défenseur non agréé ou d'un autre représentant non avocat) dans le cadre de sa représentation de vos intérêts dans la procédure d'audience régulière. Un tribunal peut accorder de tels honoraires :

- Au parent ou au tuteur d'un étudiant handicapé qui est la partie dominante ;

- À la partie gagnante qui est une agence d'éducation de l'État (SEA) ou un district contre l'avocat d'un parent qui dépose une plainte ou une action ultérieure qui est frivole, déraisonnable ou sans fondement ;
- A la SEA ou au district qui l'emporte contre l'avocat d'un parent, ou contre le parent, si la plainte ou la cause d'action subséquente du parent a été présentée dans un but inapproprié, tel que le harcèlement, le retard inutile ou l'augmentation inutile du coût du litige.

Les honoraires accordés sont basés sur les taux en vigueur dans la communauté dans laquelle l'action ou la procédure a été engagée pour le type et la qualité des services fournis. Les honoraires d'avocat peuvent être réduits par le tribunal en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les tarifs déraisonnables pratiqués, les procédures inutilement longues ou l'existence d'un accord de règlement entre les parties. Nous vous conseillons vivement de discuter de ces questions avec votre avocat.

De plus amples informations sur les processus et les ressources de résolution des conflits sont disponibles sur le site de l'ISBE au lien suivant : <https://www.isbe.net/Pages/Special-Education-Effective-Dispute-Resolution.aspx>

PARENTS DE SUBSTITUTION ÉDUCATIVE

Lors de l'inscription d'un élève, le district scolaire résident doit faire des efforts raisonnables pour contacter le parent d'un enfant qui a été orienté vers un enseignement spécialisé et des services connexes, ou qui en a besoin. Si le parent ne peut pas être identifié ou localisé ou si l'enfant est une pupille de l'État résidant dans un établissement résidentiel et que l'établissement résidentiel ne l'a pas déjà fait, un représentant de cet établissement soumettra à l'ISBE une demande de nomination d'un parent de substitution pour garantir la protection des droits éducatifs de l'enfant. Si l'enfant est une pupille de l'État, un parent de substitution peut également être désigné par le juge qui supervise les soins de l'enfant. Dans le cas d'un élève sans domicile fixe non accompagné, le district désignera un parent de substitution.

Un enfant résidant dans un foyer d'accueil ou dans une famille d'accueil ne nécessite plus la désignation d'un substitut éducatif. Le parent d'accueil ou la personne en charge de la famille représentera les besoins éducatifs de chaque enfant placé chez lui.

Si votre école vous a désigné comme parent de substitution, tous les droits expliqués dans ce document vous appartiennent. Vous ne pouvez pas être un employé d'un organisme public qui participe à l'éducation ou aux soins de l'enfant, vous ne pouvez pas avoir de conflit d'intérêts avec l'enfant et vous devez avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer une représentation adéquate de l'enfant. Si vous êtes employé d'un établissement résidentiel, vous pouvez être sélectionné comme parent de substitution pour l'éducation d'un enfant résidant dans cet établissement si celui-ci ne fournit que des soins non éducatifs à l'enfant.

En tant que parent de substitution, vous pouvez représenter l'enfant dans toutes les questions relatives à l'identification, l'évaluation, le placement éducatif et la fourniture de la FAPE.

ACCÈS AUX DOSSIERS SCOLAIRES

Votre district local est responsable de la protection de la confidentialité des dossiers scolaires de votre enfant.

Définitions

- La *destruction* signifie la destruction physique ou le retrait des identifiants personnels des informations, de sorte que ces dernières ne soient plus identifiables.
- *Dossiers scolaires* : la loi sur les droits et la confidentialité en matière d'éducation (FERPA) définit les « dossiers scolaires » comme des dossiers directement liés à un élève et conservés par un organisme d'éducation ou par une partie agissant pour le compte de cet organisme.

- *L'agence participante* désigne tout district scolaire, toute agence ou toute institution qui recueille, conserve ou utilise des informations permettant d'identifier des personnes, ou auprès de laquelle des informations sont obtenues.
- *Identifiable personnellement* signifie des informations qui comportent :
 - a) le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent, ou le nom d'un autre membre de la famille ;
 - b) l'adresse de votre enfant ;
 - c) un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'élève de votre enfant ; ou
 - d) une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

Droits d'accès

En tant que parent, vous avez le droit d'inspecter et d'examiner tout dossier scolaire concernant votre enfant qui est collecté, conservé ou utilisé par le district. Le district doit répondre à une demande d'examen du dossier scolaire sans délai inutile et avant toute réunion relative à l'identification, l'évaluation ou le placement de l'élève. La demande d'inspection et de copie des documents doit être accordée dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande par le dépositaire des documents officiels. Le district scolaire peut prolonger ce délai d'un maximum de cinq jours ouvrables supplémentaires pour l'une des raisons suivantes :

- Les documents sont stockés hors site ou à plusieurs endroits ;
- La demande exige la collecte d'un nombre important de documents spécifiques ;
- La demande nécessite une recherche approfondie ;
- Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour localiser ces documents ;
- La demande crée une charge excessive pour le district scolaire ; ou
- Il est nécessaire de consulter un autre organisme public ou un district scolaire au sujet de la demande.

En aucun cas une demande d'inspection et de copie de dossiers ne sera accordée plus de 15 jours ouvrables après la demande, sauf si le parent et le district scolaire ont convenu par écrit d'une prolongation du délai.

Le droit de consulter et d'examiner les dossiers scolaires comprend :

- Le droit à une réponse du district scolaire aux demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
- Le droit de faire inspecter et examiner les dossiers par votre représentant ; et
- Le droit de demander que le district scolaire fournisse des copies des dossiers scolaires, si le fait de ne pas fournir ces copies vous empêche effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers à l'endroit où ils sont normalement conservés.

Un district scolaire local peut présumer que vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs à votre enfant, à moins que le district scolaire n'ait été informé que vous n'avez pas ce droit en vertu de la loi de l'État applicable régissant des questions telles que la tutelle, la séparation et le divorce.

Un district scolaire local doit vous fournir, sur demande, une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés par le district.

Les districts scolaires locaux doivent mettre à votre disposition, à tout moment et à votre demande, les registres qui consignent la prestation des services connexes administrés dans le cadre du PEI de votre enfant et les minutes de chaque type de service connexe qui a été administré. Le district scolaire local doit vous informer, dans un délai de 20 jours scolaires à compter du début de l'année scolaire ou de l'établissement d'un PEI, que vous avez la possibilité de demander ces registres de services connexes. Un district scolaire local doit prévoir des registres pour les services d'orthophonie, les services d'ergothérapie, les services de physiothérapie, les services de travail social scolaire, les services de conseil scolaire, les services de psychologie scolaire et les services de soins infirmiers scolaires.

Vous recevrez toutes les données collectées et examinées par le district scolaire concernant votre enfant dans le cadre de l'intervention scientifique fondée sur la recherche ou du système de soutien à plusieurs niveaux.

Droits de recherche, de récupération et de copie de documents

Un district scolaire local ne peut pas faire payer des frais pour rechercher ou récupérer des informations. Toutefois, un district scolaire local peut facturer un coût raisonnable (mais pas plus de 0,35 \$ par page) pour la copie des dossiers scolaires d'un élève. Aucun parent ou élève ne peut se voir refuser une copie de dossier demandée en raison de son incapacité à prendre en charge le coût de cette copie.

Registre d'accès

Un district ne peut divulguer des informations qu'avec votre consentement, sauf si la loi fédérale ou celle de l'État le permet. Un district scolaire local doit tenir un registre des parties qui obtiennent l'accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés (à l'exception des parents et des employés autorisés du district local), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été donné et le but dans lequel la partie est autorisée à utiliser les dossiers.

Dossiers sur plus d'un enfant

Si un dossier scolaire contient des informations sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont le droit de consulter et d'examiner uniquement les informations relatives à leur enfant ou d'être informés de ces informations spécifiques.

Modification des dossiers à la demande des parents

Si vous pensez que des informations contenues dans le dossier de votre enfant sont inexactes, trompeuses ou violent la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander au district scolaire de modifier le dossier. Le district scolaire local doit décider de modifier ou non les informations dans un délai de 15 jours scolaires à compter de la date de réception de votre demande. Si le district refuse de modifier les informations conformément à la demande, il doit vous informer de ce refus et vous informer de votre droit à une audience sur le dossier, comme indiqué ci-dessous.

Audience du dossier

Le district scolaire doit, sur demande, vous offrir la possibilité d'une audience pour contester les informations contenues dans les dossiers de votre enfant. Il ne s'agit pas d'une audience régulière et elle n'a pas lieu devant un conseiller-auditeur nommé par l'ISBE ; il s'agit plutôt d'une audience tenue au niveau local.

Si, à la suite d'une audience sur les dossiers, il est décidé que les informations sont inexactes, trompeuses ou qu'elles violent les droits de votre enfant, le district scolaire doit modifier les informations et vous informer par écrit qu'il l'a fait.

Si, à l'issue de l'audience, il est décidé que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou ne violent pas les droits de votre enfant, le district scolaire doit vous informer de votre droit de placer une déclaration commentant les informations ou exposant les raisons de votre désaccord avec la décision du district scolaire. Toute explication placée dans le dossier de votre enfant doit être conservée par le district scolaire comme faisant partie du dossier de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la partie contestée est conservé par le district scolaire. Si les dossiers sont divulgués par le district à une partie quelconque, l'explication doit également être divulguée.

Consentement à la divulgation d'informations personnellement identifiables

Votre consentement doit être obtenu avant que les informations permettant de vous identifier personnellement ne soient divulguées à des parties autres que les fonctionnaires des agences participantes, à moins que la divulgation de ces informations contenues dans les dossiers scolaires ne soit autorisée par la FERPA.

Sauf dans les circonstances spécifiées ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que des informations permettant de vous identifier personnellement ne soient communiquées à des fonctionnaires d'agences participantes afin de répondre à une exigence de l'IDEA.

- Votre consentement, ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité en vertu de la loi de l'État, doit être obtenu avant que les informations permettant de vous identifier personnellement ne soient communiquées aux fonctionnaires des organismes participants qui fournissent ou paient les services de transition.
- Si votre enfant est inscrit ou va s'inscrire dans une école privée qui n'est pas située dans le même district scolaire que celui où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute information personnellement identifiable concernant votre enfant ne soit communiquée entre les fonctionnaires du district scolaire où l'école privée est située et les fonctionnaires du district scolaire où vous résidez.

Garanties

Les mesures de garantie suivantes sont en place pour préserver la confidentialité des dossiers des élèves :

- Chaque agence participante doit protéger la confidentialité des renseignements personnels identifiables aux étapes de la collecte, du stockage, de la divulgation et de la destruction.
- Un fonctionnaire de chaque agence participante doit assumer la responsabilité de garantir la confidentialité de toute information permettant d'identifier une personne.
- Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des informations personnelles identifiables doivent recevoir une formation ou des instructions concernant la confidentialité en vertu de la partie B de l'IDEA et de la FERPA.
- Chaque agence participante doit maintenir, à des fins d'inspection publique, une liste à jour des noms et des postes des employés de l'agence qui peuvent avoir accès à des informations personnellement identifiables.

Destruction de l'information

Votre district scolaire doit vous informer lorsque les informations personnellement identifiables collectées, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'IDEA ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à votre enfant.

- Chaque école doit conserver les dossiers permanents des élèves et les informations qu'ils contiennent pendant au moins 60 ans après que l'élève a été transféré, a obtenu son diplôme ou s'est retiré définitivement de l'école.
- Chaque école conserve les dossiers temporaires des élèves et les informations qu'ils contiennent pendant au moins cinq ans après que l'élève a été transféré, a obtenu son diplôme ou s'est retiré de l'école pour une autre raison.

Droits de l'élève

La FERPA précise que les droits des parents concernant les dossiers scolaires sont transférés à l'élève à l'âge de 18 ans. Les droits des parents en vertu de la partie B de l'IDEA concernant les dossiers scolaires sont également transférés à l'élève à l'âge de 18 ans. Cependant, un organisme public doit fournir toute notification requise en vertu de la partie B de l'IDEA à la fois à l'élève et aux parents.

TRANSFERT DES DROITS PARENTAUX

Votre enfant devient un étudiant adulte à l'âge de 18 ans. Tous les droits parentaux dont il est question dans ce document lui seront transférés à ce moment-là, à moins que le district scolaire ne soit informé du contraire. Vous partagerez le droit de recevoir tous les avis écrits préalables requis et l'école fournira ces avis à vous et à votre enfant.

Au plus tard au 17^{ème} anniversaire de votre enfant, le PEI doit inclure une déclaration indiquant que vous et votre enfant avez été informés que ces droits lui seront transférés à son 18^{ème} anniversaire. De plus, lors de cette réunion, vous recevrez un formulaire de *Délégation des droits de prendre des décisions en matière d'éducation*.

Votre enfant peut décider d'utiliser ce formulaire pour vous mandater ou mandater une autre personne pour représenter ses intérêts éducatifs lorsqu'il atteindra l'âge de la majorité. Ce formulaire doit ensuite être présenté au district scolaire local.

Le formulaire de *Délégation des droits de prendre des décisions en matière d'éducation* doit identifier la personne désignée pour représenter les droits de votre enfant en matière d'éducation et inclure la signature de cette personne ainsi que la signature de votre enfant (ou par d'autres moyens, tels qu'un format audio ou vidéo compatible avec son handicap). Votre enfant peut mettre fin à la délégation des droits à tout moment et commencer à prendre ses propres décisions en matière d'éducation. La délégation de droits restera en vigueur pendant un an après sa signature et pourra être renouvelée chaque année.

Cette déclaration des droits parentaux a été élaborée par le Bureau des programmes d'éducation spécialisée du ministère de l'Éducation des États-Unis et modifiée par le Conseil de l'éducation de l'État de l'Illinois pour être conforme aux règles de l'Illinois.

La loi révisée de 2004 sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA 2004) a été promulguée le 3 décembre 2004. Les dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 1er juillet 2005. L'ISBE a fourni cet avis de garanties procédurales pour vous informer de vos droits en vertu des changements apportés à la loi fédérale.